

Avis de résiliation de la location donné par le locataire par crainte de violence sexuelle ou familiale et de mauvais traitements
N15

À : (nom du locateur)	De : (nom du locataire) - Incrire le nom de tous les locataires qui donnent le présent avis
Adresse du logement locatif :	

Je vous donne le présent avis parce que je veux résilier la location.

Le dernier jour de ma location sera le .
jj/mm/aaaa

Je quitterai le logement locatif au plus tard à cette date

La loi indique que je dois joindre au présent avis l'un des documents mentionnés ci-dessous. Je joins donc :

- Le formulaire de la CLI intitulé *Déclaration du locataire – violence sexuelle ou familiale et mauvais traitements*

OU

- Une copie d'une ordonnance de ne pas faire ou d'une promesse de ne pas troubler la paix publique rendue par le tribunal dans les 90 derniers jours qui ordonne au prétendu agresseur de ne pas communiquer avec moi ou l'enfant, ou de ne pas entrer dans le logement locatif.

Renseignements importants de la Commission de la location immobilière

Circonstances dans lesquelles le locataire peut donner le présent avis

Le locataire peut donner le présent avis si le locataire ou un enfant qui habite avec le locataire est victime de violence sexuelle ou familiale ou de mauvais traitements et que le locataire croit que lui ou l'enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures si lui ou l'enfant continue d'habiter dans le logement locatif.

Si le locataire fait partie d'une location conjointe avec d'autres locataires, certains des autres locataires ou tous les autres locataires peuvent choisir de signer le présent avis et aussi mettre fin à leur intérêt dans la location. Si le présent avis n'est pas signé par tous les locataires, la location se poursuivra avec les locataires qui n'ont pas signé l'avis.

La date de résiliation

La date de résiliation est la date à laquelle la location prendra fin. La date de résiliation indiquée dans le présent avis doit être **au moins 28 jours** après la remise du présent avis au locateur. **Il n'est pas nécessaire** que la date de résiliation **tombe le dernier jour de la période de location ou le dernier jour du terme fixe.**

Ce processus doit rester confidentiel

Le locateur ne peut transmettre ces documents à d'autres personnes ni divulguer l'information qui s'y trouve. Cela s'applique aussi aux autres locataires du logement, s'il y a lieu.

Il est illégal pour le locateur de divulguer l'information à d'autres personnes. Si le locateur divulgue l'information à d'autres personnes, il s'expose à une action en justice et à une amende. L'amende peut s'élever à 25 000 \$ (dans le cas d'un locateur individuel) ou à 100 000 \$ (dans le cas d'une entreprise locatrice).

Ce processus doit rester confidentiel (continué)

Remarque : *Il y a certaines exceptions.* Le locateur peut divulguer l'information à ses employés, comme un concierge ou un gérant, et ils doivent la maintenir confidentielle. Il est également possible que le locateur soit légalement tenu de divulguer l'information à d'autres personnes qui enquêtent sur la situation. Veuillez vous rapporter à l'article 47.4 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* pour de plus amples renseignements sur les règles qui encadrent la confidentialité de ces renseignements.

Le locateur ne peut pas annoncer le logement « à louer »

Jusqu'à ce que la date de résiliation de la location passe et que le locataire quitte le logement, le locateur ne peut pas faire l'annonce du logement à louer si l'annonce permet d'identifier le logement locatif ou si une personne pourrait déterminer de quel logement il s'agit en lisant l'annonce. Le locateur ne peut pas non plus montrer le logement à des locataires potentiels jusqu'à ce que le locataire quitte le logement.

Une fois que la date de résiliation de la location a passé et que le locataire a quitté le logement, le locateur peut annoncer le logement à louer et le montrer à des locataires potentiels pourvu qu'aucun autre locataire n'y habite.

Lorsque le locataire déménage

Le locataire doit amener tous ses biens avec lui lorsqu'il quitte le logement. Après la date de résiliation, le locateur peut garder les biens abandonnés par le locataire ou en disposer si aucun autre locataire n'habite dans le logement.

Si le ou les locataires ne quittent pas les lieux

Si le ou les locataires ne quittent pas le logement à la date de résiliation de la location et que le présent avis est donné par

- **tous les locataires du logement**, le locateur pourrait déposer une requête auprès de la CLI pour demander l'expulsion du ou des locataires indiqués dans le présent avis.
- **certains locataires du logement**, le présent avis devient nul et le locateur ne peut déposer une requête pour demander l'expulsion du ou des locataires indiqués dans le présent avis.

Pour en savoir plus

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le présent avis ou sur vos droits, vous pouvez communiquer avec la Commission de la location immobilière par téléphone au **416 645-8080** ou au **1 888 332-3234**, ou visiter le site Web de la Commission à tjso.ca/CLI.

Locataire

Représentant

Signature :	Date: (jj/mm/aaaa)
-------------	--------------------

Si plusieurs locataires donnent le présent avis, ils peuvent signer leur nom ci-dessous :

Signature (locataire 2) :	Signature (locataire 3) :
---------------------------	---------------------------

Coordonnées du représentant (s'il y a lieu)

Nom	N° du BHC	Raison sociale	
Adresse postale			Numéro de téléphone
Municipalité (ville, etc.)	Province	Code postal	Numéro de télécopieur